

# DÉNONCIATION

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*De deux Imprimés ayant pour titre, l'un:* C'en est fait de nous; *& l'autre:* Révolutions de France & de Brabant.

Par M. MALOUET, Député d'Auvergne.

Séance du 31 juillet. 1790

MESSIEURS,

L'ORDRE *du jour* le plus pressant pour les représentans de la nation, c'est de prévenir de grands crimes, c'est d'en apprendre les causes & les auteurs. Sans doute vous frémiriez, messieurs, si vous aviez la certitude qu'en cet instant un ou plusieurs scélérats travaillent à *faire arrêter le roi, à emprisonner la famille royale, à mettre aux fers les principaux magistrats, les chefs de la milice, & demandent la mort de cinq ou six cents personnes.*

A

Hé bien, meſſieurs, c'eſt ſous vos yeux, c'eſt à votre porte que ces projets atroces ſe développent, que ces inſtructions ſanguinaires ſe diſtribuent au peuple, qu'on l'appelle *aux armes*, qu'on l'excite à la fureur. Voici l'imprimé que je vous dénonce, il eſt ſigné Marat.

(Ici l'orateur a cru entendre des éclats de rire.)

Je ne penſe pas que ce ſoit du ſein de l'Aſſemblée légiſlative que s'éleve une voix inſultante aux malheurs publics; car c'eſt le renverſement des loix que je vous annonce, c'eſt la liberté qui périt & la conſtitution avec elle, ſi de tels attentats reſtent impunis; & c'eſt déjà, meſſieurs, un ſigne trop certain de l'anarchie où nous vivons, que la triſte habitude de la ſupporter ſans effroi, & la néceſſité de ſolliciter avec inſiſtance votre attention ſur le péril commun.

Quoi! meſſieurs, tandis que l'un de ces écrivains criminels menace la tête chere & ſacrée du chef ſuprême de l'état, & invite une partie de la nation à maſſacrer l'autre, ſon digne émule, Camille Desmoulins, répand de la capitale aux extrémités les plus reculées de l'empire, ſes perfides conſeils & ſa doctrine de ſang; celui-ci a choiſi l'époque mémorable du 14 juillet, pour faire du roi & de la royauté, un objet de ſcandale & de mépris.

Ce ſpectacle touchant d'amour & de fidélité,

encore préſent à nos cœurs attendris, cette union intime des François & de leur roi ne lui rappelle que l'*inſolence du trône*, *du fauteuil exécutif*; & par une alluſion barbare de la marche des fédérés au triomphe de Paul Émile, il félicite les Romains d'avoir enchaîné à la ſuite du conſul, le *roi de Macédoine, les mains liées derrière le dos, les mains qui avoient ſigné tant de lettres de cachet.* Il traite d'eſclaves & d'hommes corrompus, ceux qui réverent dans la perſonne du monarque la majeſté de la nation. Doutez-vous donc, meſſieurs, que cet excès d'audace n'épouvante les hommes foibles, & ne leur faſſe craindre d'être ſignalés comme les partiſans du deſpotiſme, s'ils défendent, s'ils chériſſent l'autorité royale conſtitutionnelle, qui peut ſeule défendre dans un empire immenſe la liberté & la loi contre les entrepriſes des factieux.

Ce n'eſt pas tout, meſſieurs, ces prétendus amis de la liberté la veulent ſans loix, & ſur-tout ſans impôts, ils excitent le peuple à n'en pas payer, c'eſt-à-dire, qu'ils invitent le peuple à détruire votre ouvrage, & à le détruire avec d'effroyables déchiremens.

« Les Romains, dit Desmoulins, étoient fondés à ſe réjouir en entendant crier pendant la marche triomphale de Paul Émile : *le peuple romain ne paiera plus d'impôts, plus de gabelles, plus de taille, plus de capitation.* »

Voilà les rapprochemens qu'il ofe indiquer entre la fête fédérale & celle du triomphe de Paul Émile; voilà les confeils & les inftructions que ces amis du peuple lui prodiguent. Ainfi, quand ils auront fait égorger tous ceux qu'ils lui préfentent comme ennemis des nouvelles loix, ils lui préfenteront encore comme des tyrans ceux qui penfent comme nous, que le falut public dépend de l'obéiffance aux loix & de la perception des impôts.

Avant de venir à vous, meffieurs, je me fuis adreffé aux miniftres des loix; je leur ai porté ces coupables écrits, &, comme repréfentant de la nation, je leur en ai demandé vengeance, non à raifon des injures qui me font perfonnelles. Qui pourroit croire que pour mon propre compte j'euffe diftingué Camille Desmoulins de ceux de fon efpece dont je dédaigne depuis long-temps les outrages? mais ils m'ont fervi de texte pour provoquer le miniftre public & la févérité des loix fur ces feuilles fanglantes qui renouvellent parmi nous les tables de profcription.

Que vous dirai-je, meffieurs, de l'impreffion que m'ont faite la douleur & l'effroi, l'embarras des magiftrats? J'ai vu fur leur vifage, j'ai vu dans leurs difcours l'impuiffance des loix: « hâtez-vous, leur ai je dit, de nous en donner la preuve, & d'avertir la nation du danger qui la menace;

parlez, étendez un crêpe funèbre ſur le ſanctuaire de la juſtice : l'impuiſſance des loix peut ſeule juſtifier celle de vos efforts pour la défendre : vous devez périr avant elles ; vous devez vous offrir les premiers aux poignards de la tyrannie.

Meſſieurs, vous dévoiler d'auſſi grands maux c'eſt y remédier. Vous ne ſouffririez pas que des forcenés calomnient la liberté, la conſtitution ; vous ne ſouffririez pas que cette conſtitution, qui nous aſſure un roi & un gouvernement monarchique, ne puiſſe les défendre. Quoi ! nous n'aurions déclaré les droits de l'homme que pour en conſtater parmi nous la violation ! L'humanité, l'égalité, la juſtice ſeroient dans vos décrets & la férocité dans nos mœurs ! L'Europe épouvantée pourroit croire que les principes & les mœurs de Camille Deſmoulins appartiennent à des François. Ah ! qu'ils vous ſoient enfin connus, les véritables ennemis du bien public : les voilà ; leur plume, leurs mains, ſont enſanglantées. Meſſieurs, que les bons citoyens ſe rallient contre les pervers ! ceux-ci ne ſeront jamais les amis de la liberté, qui n'aura jamais pour ennemis que les ſcélérats. Pourriez-vous donc vous y méprendre, laiſſer en paix ceux dont le crime eſt l'aliment, & diriger votre ſollicitude ſur ceux que des diſſentimens ſéparent de vos opinions ;

qui ſe plaignent, mais qui obéiſſent, & qui diſtinguent dans la loi même qu'ils improuvent, le caractere ſacré qu'ils doivent reſpecter ? Ah ! celui-là eſt criminel qui, dans quelque ſyſtême, & pour quelque cauſe que ce ſoit, trouble l'ordre public, & porte une main parricide dans le ſein de la patrie ; mais qu'ils diſcutent nos loix, qu'ils cenſurent nos opinions, les citoyens, les hommes libres de cet empire, pourvu qu'ils apprécient, qu'ils chériſſent & défendent la liberté, compagne inſéparable de l'ordre & de la juſtice.

Je vais vous lire, meſſieurs, le dernier paragraphe (1) de la feuille de Marat, intitulée : *C'en eſt fait de nous*, & le mettre ſur le bureau ; quant au dernier numéro des Révolutions de France & de Brabant, je déclare l'avoir remis avant-hier à M. le procureur du roi.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous propoſer, il remplira les intentions de ceux qui veulent comprendre, dans la même condamnation, tous les libelles atroces quels qu'en ſoient l'objet & l'auteur.

L'aſſemblée nationale, ſur la dénonciation qui lui a été faite par un de ſes membres, de l'imprimé

---

(1) Le paragraphe dont parle M. Malouet, étant malheureuſement trop connu, nous nous diſpenſerons de le rapporter.

ayant pour titre : *C'en est fait de nous*, & du numéro 34 des Révolutions de France & de Brabant, a décrété que le procureur du roi au châtelet de Paris seroit mandé, séance tenante, & qu'il lui seroit donné ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les auteurs, imprimeurs & colporteurs des écrits qui excitent le peuple à l'insurrection contre les loix, à l'effusion du sang & au renversement de la constitution.

*Séance du 2 août au soir.*

Ce n'est point en sortant de cette séance orageuse que je prends la plume ; j'étois trop indigné & ce que j'aurois pu dire au milieu des cris & du tumulte, si tant d'agitation permettoit quelque ordre dans les idées, si les passions menaçantes, en excitant le courage de l'homme de bien, lui en laissoient un libre emploi, je n'aurois pu l'écrire hier au soir. — Mais je m'arrête aujourd'hui sur cette page de notre histoire avec le même sentiment qu'éprouveront sans doute nos neveux en étudiant les faits, les caracteres & les événemens de ce tems-ci.

Ils ne sauroient être plus embarrassés que moi pour expliquer les causes, non des atrocités que j'ai dénoncées, mais des oppositions que rencon-

trent dans l'aſſemblée tous les efforts, tous les moyens de retour à l'ordre, toutes les vues de juſtice & de raiſon qui peuvent ſeules rétablir la paix publique & aſſurer la conſtitution. Ou la révolution eſt conſommée, ou elle ne l'eſt pas : dans le premier cas, on ne peut trop ſe hâter de faire jouir tous les François des bienfaits de la liberté dont ils ne connoiſſent encore que les orages : toutes les meſures devroient tendre à éteindre, à calmer toutes les inimitiés, à rendre ſupportables toutes les réformes par la douceur & la ſécurité de l'état de citoyen. — Si, au contraire, on croit encore à la révolution de puiſſans ennemis, quelle inſigne folie, quel étrange aveuglement que celui qui fait compter au nombre des appuis de la bonne cauſe les libelliſtes, les aſſaſſins, les inſurrections, les violences de toute eſpece. Qu'avez-vous à répondre aux hommes vertueux qui nous diront ſi ce ſont là les élémens de la révolution, j'en ai horreur; rendez-la pure, je l'aimerai. — Comment eſt-il poſſible que les véritables amis de la conſtitution ne ſentent pas qu'ils ne ſauroient trop la ſéparer des crimes dont on veut l'environner, & qu'on ne peut ſe repoſer ſur un ordre de choſes qui, en promettant de bonnes loix, accrédite & protége de déteſtables mœurs? — Quoi! il ſuffira de ſe dire *écrivain patriote*, *citoyen patriote*, pour que le

plus épouvantable cinifme, la plus groffiere férocité, obtienne des applaudiffemens ou au moins des défenfeurs ! — De pitoyables déclamations *fur la liberté*, *fur le defpotifme*, ne cefferent d'avoir le même empire fur la multitude égarée, fur les hommes foibles, qui acceptent le joug de la tyrannie, pourvu qu'on les afferviffe avec les enfeignes & le langage de la liberté ; & moi qui *ai la lâcheté* de défendre l'autorité royale, fi *puiffante aujourd'hui*, & de dénoncer les factieux, les affaffins, les incendiaires fi perfécutés, *& fi peu influans fur la chofe publique*, il reftera démontré que je fuis un *courtifan*, *un efclave*, *un mauvais citoyen* !

J'avoue que dans l'ordre des paffions & des forfaits je conçois tout cela ; mais dans un fyftême légiflatif quelconque, je ne le conçois pas que des hommes habiles, qui veulent opérer un grand changement, employent, dans un inftant donné, tous les moyens, & ne repouffent pas même les plus vils inftrumens du crime ! L'hiftoire nous en fournit des exemples. Les hommes deftinés à changer la face des empires choififfent, felon leur caractere, les moyens de Solon ou ceux de Cromwel ; mais foit qu'ils s'illuftrent par de grandes vertus ou par des crimes heureux, nous ne connoiffons point de légiflateur qui ne s'empreffe de donner à fes nouvelles loix

toute l'autorité qu'elles peuvent avoir par leur propre énergie, en les mettant dans l'inſtant même de leur promulgation, ſous la garde des mœurs.

Ici nous voyons tout le contraire. A l'appui des préceptes & des loix de Platon nous employons le diſcours de Catilina ; c'eſt ſa coupe ſanglante qu'on nous préſente pour le feſtin de l'union. — Les principes conſtitutifs ſont établis ; la forme du gouvernement eſt prononcée : la morale la plus pure dans ſes maximes, la plus ſévere contre les préjugés, la plus douce contre les erreurs & les vices de l'humanité, caractériſe le nouveau code ; un ferment fédéral a réuni, par les liens de la fraternité, tous les François, & avoit été proféré dès le mois de février dans toutes les parties de l'empire. Que nous manque-t-il donc pour vivre en paix ? — . . . . . ce qu'il nous manque, grand Dieu ! ah ! vous l'avez vu dans la ſéance d'hier ; il nous manque la pureté, la juſtice & les mœurs de la liberté. — Quoi ! vous laiſſez corrompre les mœurs du peuple ? vous ne puniſſez pas ſes corrupteurs ! & vous voudriez être libres ! Vous avez des loix, & vous ne regardez pas comme coupables ceux qui excitent la fureur & l'inſurrection du peuple contre les perſonnes, les fonctions & les droits

protégés par ces loix ! Ce ne ſont point les feuilles de Marat & de Deſmoulins, & de tant d'autres incendiaires qui excitent vos alarmes, c'eſt le décret qui les pourſuit. — On vous dénonce le décret comme attentatoire à la liberté ! Celui qui a dénoncé *l'inſolence du fauteuil exécutif* ; qui ne parle du roi & de la royauté qu'avec mépris ; qui voudroit la reléguer ſur le *théâtre de l'opéra*, & entendre, *pour quarante-huit ſous*, *chanter une famille royale* (n°. 29 des révolutions) ; qui a fait un crime au roi de n'avoir pas été à l'autel prononcer ſon ferment ( n°. 35 ) ; qui ſe qualifie de *procureur-général de la lanterne* ; qui n'a ceſſé, depuis ſix mois, de déſigner ceux qu'il voudroit *mettre à la lanterne*. — Celui qui, au moment où j'allois vous retracer ſes attentats, a oſé paroître dans la tribune, m'interrompre & s'écrier : oui, je l'oſe. . . . . Un tel homme a été applaudi, a trouvé des défenſeurs, & on voudroit l'excepter du décret du 31 juillet ! . . .

*Oui, je l'oſe !* ah ! ces paroles feront recueillies par l'hiſtoire comme un ſigne éclatant de la licence de nos jours & de l'eſprit de vertige qui la favoriſe. — Ce ſcandale étoit peut-être néceſſaire pour avertir les François qu'aux plus doux accens de la philoſophie ſe mêlent les rugiſſemens des tigres & des lions.

On nous parle ſans ceſſe de contre-révolution !

Et qui pourroit s'étonner qu'à force de multiplier & d'aigrir les ressentimens, de chercher, de signaler des victimes, les factieux ne parviennent à nous créer des ennemis? — Des millions d'hommes, en cet instant, tourmentés de notre agitation, incertains, inquiets sur ce qu'ils doivent craindre ou espérer, ne nous demandent que la paix, la sûreté dans leurs foyers, dans leur commerce, dans leurs relations sociales, & nous les livrons sans défense à tous les désordres de l'anarchie; c'est aux plus séditieux écrivains que nous abandonnons le repos de la France. — On se dissimule que ces gens-là tendent à opérer effectivement une *contre-révolution*. Car il est évident qu'ils ne veulent d'autres loix & d'autre autorité que celle de la derniere classe du peuple qu'ils tiennent en mouvement, & qu'ils entendent disposer à volonté de cette force oppressive contre les loix, les magistrats, le monarque & le corps législatif. Il est évident qu'ils ne veulent ni roi ni gouvernement monarchique, & que pour déterminer le peuple à ce changement d'opinion, ils lui dénoncent perpétuellement comme ses ennemis, comme des hommes vendus au despotisme, ceux qui veulent un roi & un gouvernement monarchique. Le sieur Desmoulins accable d'injures M. de Bonnai & M. de la Fayette, pour avoir

*rendu trop de respects au roi* le jour de la fédération.

La persécution dirigée contre les ministres, les trames odieuses qu'on leur reproche, les outrages qu'on leur prodigue n'ont pas d'autre but que celui d'annuller complétement les formes & les moyens du gouvernement monarchique, & d'épouvanter quiconque voudroit les défendre. — Car il est dérisoire, dans l'impuissance où sont aujourd'hui les ministres de faire ni bien ni mal, de les présenter toujours au peuple comme un épouventail, & de l'effrayer sur leur despotisme, tandis que l'exercice du pouvoir qui doit leur être confié sera toujours suffisamment garanti par leur responsabilité (1).

Qu'est-ce donc qu'une contre-révolution, si ce n'est la dissolution de tous les pouvoirs constitués? Or je demande si dans tous les écrits qu'on ose défendre comme favorables à la liberté, il est une seule autorité respectée, & qu'on ne cherche à désorganiser?

Qu'y a-t-il de stable dans un gouvernement où les *écrivains patriotes*, les *amis du peuple sont* ceux

(1) On ne manquera pas de répéter que je suis toujours prêt à défendre les ministres; mais quoique je ne sois pas sur tous les points de leur avis, j'estime qu'il y auroit plus de courage à les défendre qu'il n'y en a à les attaquer.

qui vouent le chef de l'état au mépris & au ridicule, qui outragent ceux qui le respectent, qui traitent d'infâmes & dénoncent à la vengeance du peuple les membres du corps législatif qui n'ont pas les opinions dominantes, les juges qui ne prononcent pas des jugemens conformes à la volonté ou aux passions du peuple, les ministres, les officiers municipaux, le commandant général; qui *appellent aux armes*; qui *demandent cinq ou six cents têtes*? *&c.*

Je suppose que de tels écrivains arrivassent en troupes dans un pays libre & paisible, habité par des hommes passionnés pour la liberté, mais fidéles aux loix, aux bonnes mœurs, qui doutera qu'ils ne fussent exterminés comme des brigands, s'ils étoient armés, ou jugés comme des criminels, si leur armure ne consistoit que dans leur audace & leurs libelles.

Nous ne sommes donc ni libres, ni fideles aux loix & aux bonnes mœurs, puisque de tels écrivains distribuent impunément parmi nous leurs poisons!

L'Assemblée nationale a entendu la pétition du sieur Desmoulins, & son journal étoit sur le bureau!

L'Assemblée a accueilli les réclamations faites contre son décret; elle en a suspendu l'exécution en exceptant seulement la feuille de Marat!

Ce décret attaquoit, a-t-on dit la liberté de la presse, & cependant on a dénoncé par représailles, beaucoup d'autres écrits, parmi lesquels il en est sûrement de très-répréhensibles, mais qui ne conseillent point le meurtre, l'insurrection, *l'abolition de la royauté* (1), & de tous les pouvoirs existans.

Les nouvelles dénonciations qui ont été faites m'oblige de rappeller les principes d'après lesquels les écrivains peuvent être plus ou moins coupables aux yeux de la loi : je déclare d'abord n'avoir jamais douté que dans un gouvernement libre, & dans un tems de révolution, il est inévitable, & peut-être nécessaire, qu'il se trouve des hommes ardens qui éveillent l'attention publique sur tout ce qui peut porter atteinte à la liberté, sur les caracteres & les talens qui peuvent lui nuire ou la servir; alors les exagérations, les soupçons téméraires, les faux systêmes, les principes qui forcent ou qui relâchent les ressorts du gouvernement subsistant, peuvent être considérés ou comme des erreurs à attaquer par des écrits contradictoires, ou comme des injures particulieres à venger, par des poursuites juridiques. — Quels que soient les principes législatifs que

(1) N°. 29, où il dit, que nous n'avons pas besoin de roi.

l'Assemblée adoptera sur la liberté de la presse, il est bien certain qu'elle ne sauroit ni autoriser les outrages & les calomnies, ni les mettre au nombre des crimes de lèse nation. Chaque particulier aura toujours la garde de son honneur, & la loi lui assurera, comme dans tous les pays policés, les moyens légitimes de le défendre. — Il suffit donc à votre sollicitude que l'autorité de la loi & celle de ses ministres soient assez respectés pour qu'ils ne puissent être jamais inutilement invoqués par les parties plaignantes. —

Mais après avoir donné à la liberté tous les secours qui lui sont nécessaires pour sa défense, en tolérant même dans cette fin l'impunité des plus hardis détracteurs du mérite & de la vertu calomniés, il est un terme où l'audace devient sensiblement criminelle & funeste à la liberté par la destruction ou l'ébranlement des forces légales qui la défendent, c'est à ce terme que le coupable doit rencontrer la peine qu'il a encourue; & quels que soient les motifs & les prétextes patriotiques dont il ose s'envelopper, la loi doit lui arracher cet égide qu'il a souillé, & le présenter à la justice dans toute la nudité du crime qu'il a commis.

En s'attachant fidellement à ces principes, nous en verrons sortir ceux d'une législation équitable sur la liberté de la presse.

Ns

Nous verrons que tous ceux qui écrivent *dans le ſens de la révolution* attaquant bien ou mal à-propos ceux qu'ils lui croient contraires, dénonçant les actions, les diſcours, cenſurant les opinions, les projets, les liaiſons des hommes publics, ces écrivains, naturellement ſoumis à tous les haſards & aux riſques de leur profeſſion, ne doivent être contenus que par l'aſſurance & la facilité d'une ſatisfaction légitime aux parties offenſées. — C'eſt un inconvénient, ſans doute, que des hommes honnêtes ſoient expoſés à toutes ſortes d'outrages ; mais outre que les tribunaux peuvent leur en procurer la réparation, à côté de ces inconvéniens ſe trouvent des avantages. Les hommes en place ſe voyant environnés de délateurs, en ſont plus circonſpects, & le peuple peut recevoir quelque ſervice, pour le maintien de ſa liberté, des hommes les plus vils, qui, pour de l'argent, paroiſſent ſur l'arene comme les gladiateurs. —

Il n'en eſt pas de même de ces proclamations ſanguinaires qui excitent le peuple au meurtre, qui l'inveſtiſſent de l'exercice effectif du pouvoir abſolu, l'invitent à juger & à exécuter ſes jugemens contre ſes chefs, ſes magiſtrats, ſes repréſentans, ou qui outragent la majeſté royale : de tels délit n'ont rien de commun avec la liberté de la preſſe, ils en ſont la violation ; car il n'eſt

aucun genre de liberté légitime qui puiſſe s'allier à un acte de tyrannie : or, ce n'eſt pas aux potentats ſeulement qu'eſt réſervé l'exercice de la tyrannie ; un écrivain forcené ſe ſaiſit auſſi de ſes poignards ; — & je demande quelle eſpece de révolution & de conſtitution peuvent exiger de pareils appuis ? —

Conſidérons maintenant quels peuvent être les ouvrages & les écrivains coupables *contre la révolution.* —

Je ne vous propoſerai pas deux poids & deux meſures ; & je dirai de ceux-ci comme des autres : ils ſont criminels *ceux qui*, *dans leurs écrits*, *excitent le peuple à l'inſurrection contre les loix*, *à l'effuſion du ſang & au renverſement de la conſtitution.*

Ces paroles ſont préciſes & ne ſe prêtent à aucune équivoque. *L'inſurrection contre les loix* n'eſt pas la diſcuſſion & l'improbation même des loix. — Mais ſi, parmi les prétendus patriotes, il ſe trouve des hommes mécontent d'un décret qui invitent le peuple à s'attrouper pour le faire révoquer, ils ſont coupables ; — & ſi, dans le ſyſtême contraire, ceux qui improuvent le nouvel ordre de choſes, invitent le peuple à le changer par la force, ils ſont coupables ; ſi, dans l'un ou l'autre ſyſtême, on prêche le meurtre & le maſſacre, on commet un crime de lèſe-

nation ; si, ceux qui n'aiment pas la constitution, en conseillent le renversement par la force, ils sont coupables, ils doivent être poursuivis.

Au-delà de ces faits positifs qui, dans les écrits comme dans les actions, prennent le caractere d'un corps de délit, se trouve la tyrannie ou au moins une dangereuse inquisition. —

Tout écrit qui ne présente qu'une opinion sur les personnes ou sur les choses ne peut être réputé un crime que par le despotisme. — Tout écrit qui conseille une acte coupable ne peut être toléré ou défendu que par des complices.

C'est dans cet esprit, & pour répondre à toutes les fausses interprétations du décret du 31 juillet, que je proposai les articles suivans, non comme une loi complete contre la licence de la presse, mais comme une loi provisoire pour en assurer la liberté & en réprimer les abus les plus dangereux.

ART. I.

Nul ne pourra être poursuivi au nom du roi ou du corps législatif à raison de ses opinions prononcées ou imprimées sur les personnes publiques ou privées, sauf à ceux qui seroient injuriés ou calomniés à se procurer, par les voies légales, la réparation qui leur seroient due.

Nota. *Personne n'ignore que nous n'avons pas de bonnes loix sur les injures & calomnies ; mais*

*en attendant la réformation du code criminel, celui qui existe est la seule sauve-garde de l'honneur & de la sûreté des citoyens.*

I I.

Si les injures ou calomnies s'adressent à la personne sacrée du roi, la réparation & la punition en sera poursuivie au nom de la nation. — Si les injures ou calomnies s'adressent au corps législatif, la réparation & la punition en seront poursuivis au nom du roi.

Nota. *Cette derniere disposition a excité de grands murmures, comme si j'entendois faire dépendre de la volonté du roi la punition des injures faites au corps législatif; comme si le ministere des gens du roi n'étoit point un ministere obligé & provoqué, s'il en étoit besoin, par les ordres du pouvoir législatif. Il est évident que, dans la forme, le roi ne peut poursuivre, en sa propre cause, & que hors ce cas seulement, le ministere public agit toujours en son nom.*

I I I.

Il est libre à tout citoyen de s'expliquer verbalement, ou par la voie de l'impression, sur les actes du corps législatif & sur les actes du pouvoir exécutif, de qualifier les abus d'autorité, de les publier & de s'en plaindre; mais celui qui aura conseillé ou formellement provoqué la résis.

tance aux loix ; ou toute eſpece de violence, attroupement & voie de fait contre leur exécution, contre les magiſtrats, adminiſtrateurs & repréſentans de la nation, à raiſon de leurs fonctions, opinions ou jugemens, ſera pourſuivi comme criminel de lèſe-nation.

La loi qui nous manque, en cette partie, peut contenir beaucoup d'autres diſpoſitions importantes, mais ſi elle ne contient pas celle-là, elle ſera inſuffiſante ou tyrannique. — Si les écrivains qui excitent le peuple *à exterminer*, *à mettre à la lanterne*, ne ſont pas rangés dans la claſſe des aſſaſſins, il n'y a plus ni liberté, ni loix, ni mœurs ſociales ; la conſtitution décrétée n'eſt plus qu'une formule oratoire, & le droit du plus fort devient la véritable conſtitution. — Celui qui calomnie & diffame un citoyen à raiſon de ſes opinions politiques, peut n'être qu'un lâche & un fou ; mais tous *ces patriotes exterminateurs* qui ont conſacré l'uſage *de la lanterne* & des poignards dans toutes les parties du royaume, ſont les véritables aſſaſſins des *Beauſſet*, *des Voiſins*, *des Belſunces*, & deux cent autres ; & s'il exiſtoit un pays dont la conſtitution les protégeât, ils ſuffiroient pour *exterminer* cette conſtitution.

Quant aux écrits ſatyriques contre les nouvelles loix, & ceux qui y ont le plus concouru, ce n'eſt pas pour mon compte que j'en défendrois la liberté,

j'ai toujours méprisé les libelles, ceux qui se servent de cette arme perfide pour défendre la vérité, la déshonorent; & lorsqu'ils l'emploient en faveur du mensonge, ils ajoutent à sa difformité. — Je pense même que tout ce que peut avoir d'utile la liberté de la presse, se concilieroit parfaitement avec le respect le plus sévere pour les loix & les mœurs; car les caracteres élevés, les seuls redoutables à la tyrannie, ne se dégradent jamais par un langage & des formes licencieuses; jamais un honnête homme ne s'est permis d'en diffamer un autre; & s'il chasse devant lui les brigands, c'est sans se mesurer avec eux. Mais on donne généralement plus d'extension aux droits & à l'exercice de la liberté, qui agit alors comme la police d'une grande ville, tolérant les mauvais lieux pour empêcher de plus grands crimes, — & empêchant seulement que ces mauvais lieux ne soient aussi le théâtre des vols & des assassinats. — Tel est le seul frein qu'on doit imposer à cette espece de prostitués qui, pour constater la liberté de la presse, ne conservent aucune pudeur dans leurs satyres & dans leurs délations. —

Il est un autre genre d'écrits contre lesquels la liberté de ce moment-ci voudroit fort diriger toute la sévérité de l'ancienne inquisition: ce sont ceux où l'on s'explique librement sur les inconvéniens ou les imperfections de la constitution. — Le *pa-*

*triotiſme exterminateur* n'entend pas que la liberté s'étende ſur cette partie de notre horizon politique, mais cette démence ne peut être conſacrée par une loi : nous devons tous fidélité & obéiſſance à celles ſanctionnées & promulguées, & nous devons enſuite concourir par nos efforts & nos lumieres, à faire corriger celles qui ſont défectueuſes ; ce qui ne permet pas ſeulement, mais commande à tout citoyen inſtruit, le plus libre examen de la nouvelle conſtitution. Ceux qui profeſſent des maximes contraires peuvent avoir ſur les lévres, mais non pas dans le cœur, le ſentimeut de la liberté & du patriotiſme. Ah ! ſi ces paroles tant répétées ſe convertiſſoient en effets, *patriotiſme ! liberté !* ſi vous êtiez au milieu de nous, qui pourroit méconnoître la majeſté de vos traits ; les accens fiers, mais ſenſibles, de votre voix, qui ne ſe mêla jamais à la voix des Euménides. — Montrez-nous ces vertueux citoyens que votre eſprit a formés ; & que les François abuſés rougiſſent de célébrer la vertu ſous l'emblême des furies ! — Que dis-je ? les François ! il en eſt peu déſormais dont l'ivreſſe ſe prolonge ; ils ſe réveillent au bruit de nos débats ; le tumulte de nos ſéances calme les ſpectateurs, & bien-tôt dans le ſein des familles, on nous demandera compte du trouble qui les agitent & des maux qui les menacent : on confrontera les écrits odieux que j'ai dénoncés,

leur funeste influence, & tout ce qui vient d'être allégué pour leur défense ; & si quelque Manlius couvert de crimes venoit nous dire : *j'ai sauvé le capitol*, on se souviendra de la roche tarpéyenne. Ah! qu'on ne se flatte pas de rendre toujours impuissante la voix des gens de bien ; il ne faut peut-être que quelques nouveaux outrages, quelques crimes de plus dirigés contr'eux, pour leur donner un empire irrésistible, & pour rallier à eux tous les hommes honnêtes qui veulent la liberté, mais qui détestent l'anarchie que nous assure de plus en plus l'impunité des scélérats.

MALOUET.

De l'Imprimerie de la Veuve VALADE, rue des Noyers, 1790.